

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 16.

Te Uea a te. Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
17 no eperera 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 18 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 35 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Constitution du nouveau Cabinet.
Circulaire ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.
Arrêté donnant délégation à M. le Chef du Service de Santé, pour recevoir la déclaration des maladies énumérées dans l'arrêté ministériel du 7 février 1911.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de commodo et incommodo.
Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.
Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.
Service de Santé. — Avis.
Passagers débarqués de la goëlette « Tiura » venant de Maïao.
— débarqués de la goëlette « Tiare Apetahi » venant des Iles-sous-le-Vent.
— débarqués du vapeur « Moana » venant de San-Francisco.
— embarqués sur le vapeur « Moana » allant à Sydney.
— embarqués sur le vapeur « Cholita », allant à Makatea.
Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
Nouvelles diverses.
Annonces judiciaires.
Annonces.
Situation commerciale de la colonie au 1^{er} trimestre 1913.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CONSTITUTION DU NOUVEAU CABINET :

Présidence du Conseil : BARTHOU ;
Affaires étrangères : PICHON ;
Intérieur : KLOTZ ;
Finances : Charles DUMONT ;
Instruction publique : BARTHOU
Travaux publics : THIERRY ;
Justice : RATIER ;
Commerce : MASSE ;
Agriculture : CLÉMENTEL ;
Colonies : Jean MOREL ;

Guerre : ÉTIENNE ;
Marine : BAUDIN ;
Travail : CHÉRON.

Sous Secrétaires d'Etat :

Intérieur : Paul MOREL ;
Finances ; BOURELY ;
Marine : DE MONZIE ;
Beaux-Arts : Léon BÉRARD ;

(Décret du 22 mars 1913.)

J. MOREL.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Paris le 13 février 1913.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 127^e de la loi de finances du 13 juillet 1911, aucun Gouverneur Général, aucun Résident supérieur en Indo-Chine, aucun Secrétaire Général des Colonies ne peut prétendre à la pension de son grade que s'il en a effectivement exercé les fonctions aux colonies, savoir :

« Pendant deux ans au moins, si la retraite est prononcée sur sa demande, pour ancienneté de services ;

« Pendant un an au moins, si elle est prononcée soit d'office soit pour blessures ou infirmités. »

Des divergences d'appréciation s'étant produites entre mon Département et celui des Finances relativement à l'interprétation qu'il convenait de donner à ces dispositions en ce qui concerne ceux des fonctionnaires susvisés placés hors cadres pour remplir des fonctions spéciales, mon administration a dû provoquer sur ce point l'avis de la section Finances, Guerre, Marine et Colonies du Conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 27 novembre 1912, la Haute Assemblée a exprimé l'opinion, qu'en vertu même des dispositions de la loi précitée, « peuvent prétendre à la pension de leur grade, les Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs, les Résidents supérieurs et Secrétaire Généraux qui ont avec ce grade exercé, pendant le temps requis, des fonctions aux colonies, pourvu que lesdites fonctions soient de celles auxquelles des actes organiques prévoient expressément qu'ils peuvent être appelés. »

Or, les seules fonctions se trouvant actuellement dans ce cas, paraissent être les suivantes :

1° Celles rentrant dans les attributions ordinaires et normales du grade même, qu'elles soient exercées comme titulaire ou comme intérimaire, mais sans que le fonctionnaire en cause cesse de faire partie des cadres de son corps.

2° Celles susceptibles d'être attribuées, en vertu de textes organiques, aux Gouverneurs et Secrétaires Généraux placés hors cadres (aucune situation de cette nature n'ayant été prévue expressément jusqu'à ce jour pour les Gouverneurs Généraux et les Résidents supérieurs).

Il n'existe qu'une catégorie d'emplois de ce genre : ceux de Directeurs des finances, auxquels peuvent, en vertu de l'article 2 du décret organique du 27 mai 1911 être appelés les Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies.

On ne saurait, en effet, considérer comme un acte organique, au sens de l'avis du 27 novembre 1912, un décret conférant à titre individuel une fonction à un Gouverneur Général, Gouverneur, Résident supérieur ou Secrétaire Général si le règlement constitutif de cette fonction n'en a pas expressément prévu l'attribution à l'un de ces fonctionnaires.

On ne pourrait non plus admettre qu'un arrêté organique d'un Chef de colonie ait, en l'espèce, la valeur suffisante pour suppléer à l'absence d'un décret.

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure rétro-agissant sur le droit à pension de l'Etat d'un fonctionnaire, il est évident que seul un acte du Pouvoir central doit posséder ce privilège.

Cette doctrine est, du reste, conforme à la jurisprudence établie en la matière en vertu de laquelle le droit à pension de l'Etat d'un personnel rétribué sur les fonds généraux ou locaux d'une colonie ne peut résulter que d'un décret organique.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter spécialement ces dispositions à la connaissance des fonctionnaires susceptibles de se trouver lésés par l'application du principe adopté par le Conseil d'Etat, notamment aux Secrétaires Généraux remplissant les fonctions de Chef de cabinet ou de Sous-Directeur des Finances et de la Comptabilité, afin qu'ils soient renseignés sur les conséquences auxquelles ils s'exposent en restant dans leur situation actuelle.

Vous voudrez bien également m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être publiée au *Journal officiel* et aux recueils des actes officiels de votre colonie.

Jean MOREL.

ARRÊTÉ donnant délégation à M. le Chef du Service de Santé pour recevoir la déclaration des maladies énumérées dans l'arrêté ministériel du 7 février 1911.

(Du 16 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies, du 7 février 1911, promulgué dans la colonie le 27 mars 1913.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Délégation est donnée par le Gouverneur au Chef du Service de Santé, pour recevoir la déclaration des cas des maladies énumérées dans l'arrêté ministériel du 7 février 1911.

Art. 2. La déclaration des cas des maladies énumérées dans l'arrêté sus-visé devra être faite simultanément au Maire, à Papeete, et aux Administrateurs, dans les Archipels.

Art. 3. Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

D^r GAUTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 22 février 1913, la réintégration dans la qualité de français est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Litchlé (Théodore), agriculteur, né le 27 octobre 1857, à Baffenheim (Haut-Rhin), ayant 6 filles mineures :

- | | |
|--|--|
| 1 ^o Léonie-Agathe-Tetuanui, née le 8 juillet 1898 | } à Vaipae
Ile
Ua-Uka
(Marquises) |
| 2 ^o Louise-Elisabeth, née le 11 février 1900, | |
| 3 ^o Lélia, Victoire, née le 7 avril 1904, | |
| 4 ^o Laurence, née le 1 ^{er} août 1907, | |
| 5 ^o Lydia, née le 19 décembre 1909, | |
| 6 ^o Lucie, née le 21 décembre 1911, | |

et demeurant tous à Vaipae (Ile Ua-Uka- Marquises).

Par un deuxième décret de la même date, la naturalisation française a été accordée par application du décret du 7 février 1897, à la nommée Fischer (Victoria-Gertrude-Joséphine) femme Litchlé née le 15 septembre 1876, d'un père Danois, à Papeete (Ile Tahiti) demeurant à Vaipae (Ile Ua-Uka) Marquises.

Par décision ministérielle en date du 20 mars 1913, M. Vidal, Jean-Baptiste, Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 15 avril 1913.

Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1913, M. Chazal, Administrateur de 3^e classe des Colonies, prendra la direction administrative de l'archipel des Iles-sous-le-Vent, en remplacement de M. Lagarde, qui rentre au Chef-lieu pour remplir les fonctions de Chef du Service des Contributions.

Par décisions du Gouverneur en date du 16 avril 1913 :

M^{me} Vian, infirmière stagiaire, a été nommée infirmière titulaire à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 1^{er} avril.

M. Mehirai a Peni a été nommé infirmier-secrétaire du Médecin-Chef de l'Hôpital, en remplacement de M. Teihoarii a Taae, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 6 avril 1913, M. Férand, capitaine au long cours, élève-pilote du port de Papeete, a été désigné pour remplacer temporairement M. Tabanou, décédé, dans son emploi de chargé de la police de la navigation.

Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1913, le sieur Vahine a Manahune, agent de police du district de Mahina a été révoqué de ses fonctions. Il a été remplacé dans son emploi par le sieur Pai a Tematahio.

Par décision du Gouverneur en date du 14 avril 1913, la décision du 6 avril courant, appelant M. Férand, à remplir temporairement l'emploi de chargé de la Police de la navigation a été rapportée.

M. Simon, Justin-Marie, Lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé Chef du Service de la Police de la Navigation.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 mars 1913, sur une demande formulée par M. L. Gournac, en vue d'installer un moteur à gazoline d'une force de 6 chevaux servant à actionner des machines-outils pour son atelier de mécanique, situé rue de la Petite Pologne sur la propriété des conjoints Vallés, limitée à l'Ouest par la propriété de M. Goupil, à l'Est par la propriété des héritiers Dexter, au Nord par la rue de la Petite Pologne, au Sud par la propriété de M. Coulon.

L'enquête dont s'agit sera close le 18 avril 1913, à 5 heures du soir.

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

- 1° Ne boire que de l'eau bouillie ;
- 2° Ne pas manger de légumes verts ;
- 3° Se laver soigneusement les mains avant de manger ;
- 4° Laver à l'eau bouillante le linge ayant servi aux malades ;
- 5° Ne pas laisser les matières fécales à l'air libre ; les recouvrir chaque fois d'une couche de chaux, ou de crésyl, ou à défaut, d'une couche assez épaisse de terre.

D^r GAUTIER.

Mau raveà e au ia rave hia no te paruru raa i te ma'i hi.

- 1° Ei pape tunu pihaa hia anaè ra te inu ;
- 2° Eiaha e amu i te maà pota ota ;
- 3° E horoi maitai i te rima i mua ae i te tamaà raa ;

4° Ei roto i te pape tunu pihaa hia puà'i te ahu i ahu [hia e te feia pohe mai ;

5° Eiaha e vaiho atea noa te mau pera ; e tapoi te reira'i te ma'i repo raa'toa i te hoe maa puà, e aore i te crésyl, e mai te peu e aita te reira ra, e tapoi noa ia i te maa repo huru meùmù.

D^r GAUTIER.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

Les Présidents des Conseils de district de Afareaitu et de Haapiti (Moorea) sont prévenus que des séances de vaccination auront lieu dans ces deux districts à partir du 15 avril courant.

Parau faaite.

Te faaite hia'tu nei te Peretiteni no te apoo raa mataeinaà no Afareaitu e Haapiti (Moorea) e e rave hia te ohipa patia raa rima i nia i teie nei tau mataeinaà, mai te 15 no eperera nei haamata'i.

Liste des passagers arrivés de Maïao le 11 avril 1913 par la goëlette « Tiura ».

Teriinoho a Temauri, Mehara a Temauri, Teriimana a Taunua, Naue a Tetuanui, Ahuura a Vahinemoea, Temana, a Teriinoho, Roihau a Roihau, Teina a Teue, Emile Paquier, Louis Juventin.

Liste des passagers arrivés des Iles-sous-le-vent le 12 avril 1913 par la goëlette « Tiare Apetahi ».

Papa a Toou. Teamo a Hapaita, Natua v. J, Deane, et 1 chinois

Liste des passagers débarqués le 15 avril 1913 du vapeur « Moana ».

M. Belshaw, M^{me} Belshaw, M. V. Bouillier, M. H. Meuel, M^{me} H. Meuel, M^{me} W. J. Williams, MM. S. H. Horn, A. Krajeskie, H. Simoneau, René Chazal, M. Heimbürger, M^{me} Heimbürger, MM. Jean Vidal, Paul Vidal, M^{lle} Jeanne Vidal, M. Emile Thuret, M. Edmond Pia, M^{me} Edmond Pia, M^{lle} Edith Guenot, M^{me} Lischenback, MM. Lischenback, O. F. Wheeler, James Hegon, Léon Liebard, E. Campbell, F. Grimmi Max Moeller, Eugène Latournerie, D. Higgs, H. Logan, M. Langomazino.

Liste des passagers embarqués le 15 avril 1913 du vapeur « Moana ».

MM. Joe Winchester, Richard Leidiger, M. et M^{me} Maréchal, M^{lle} Maréchal, MM. J. H. Meredith, Bruno Stiller, Johannes Smith, M^{me} Helen America Wright, MM. Jno Deanne, Alec. Donald, Ly Lam n° 2147.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Cholita », allant à Makatea, le 16 avril 1913.

M. et Madame Tischenbach et un enfant, M. Bonnafé, M^{me} Jourdain et un enfant, Temaeva, Tane, Mama.

AVIS

Depuis le lundi 20 janvier, des cours d'adultes ont lieu les mercredi et vendredi, à 7 h. 30 du soir, à l'école Communale de Garçons.

Ces cours ont pour objet exclusif l'enseignement du français pratique et des éléments du calcul.

Il est préférable que les personnes qui désirent les suivre se fassent au préalable inscrire chez M. Chevolot, chef du Service de l'enseignement. Cependant les cours seront publics et accessibles même aux personnes non inscrites.

Des récompenses en argent pourront être accordées, à la fin de l'année, aux élèves ayant montré le plus d'assiduité.

Parau faaite.

Mai temonire, 20 no tenuare, ua haamata hiaia te haapii raa a te feia taurearea te rave hia i te mahana toru e te mahana pae, i te hora 7 e te afa i te ahiahi, i te fare haapiiraa a te Hau.

Te tumu o taua haapii raa ra maori ra hoi ia e te haapiira ia ratou i te parau farani e paraparau hia i temau mahana 'toa nei e te hiroa o te numera.

E mea au ae no te feia i hinaaro e haere i taua haapii raa ra te papai, na mua ae, i to ratou ioa io M. Chevolot, Raatira no te tuhaa ohipa haapii raa. Area ra hoi e o noa te taata'toa i ore i papai hia te ioa.

E horoa hia te rê haamauruuru moni, i te hopea matahiti, na te feia haapii tei haapao maitai i taua ohipa ra.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mars 1913.

ACTIF

Encaisse.....	1.028.861 ³⁵
Portefeuille et avances.....	732.557 70
Administration centrale et correspondants.....	824.434 30
Comptes d'ordre et divers.....	1.537.753 93
	4.123.607²⁸

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.795.025 [»]
Comptes courants et de dépôts.....	610.286 21
Comptes d'encaissement.....	26.247 03
Effets à payer.....	39.041 40
Divers.....	653.007 64
	4.123.607²⁸

Papeete, le 31 mars 1913.

Le Directeur,
PRETRE.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la alise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

NOUVELLES DIVERSES

Parau rii api no Farani iho.

Paris, 16 no mati. — Ua rave hia te ohipa hiopoà raa faehau i te nuù o Paris i teie nei mahana i Vincennes.

Ua roaà e toru ahuru tauatini faehau i tae i taua hiopoà raa ra, oia hoi te taata'toa raa o te taata e vai i raro ae i te faatere raa a te Raatira rahi faehau o Paris.

Ua rave te nuù i ta ratou ohipa mai te ahu i te ahu no te haere raa i te tamai e i te faoti raa ua haere ratou na mua i te Peretiteni o te Repupirita te porote raa.

Ua iti te 250.000 taata mataitai i haere i taua hiopoà raa ra.

Paris, 18 no mati. — Ua huri te Apoo raa faatere raa Hau e Peretiteni hia e Briand i teie nei mahana i muri ae i te faatia raa hia e te Apoo raa rahi iriti raa ture te hoe parau no te ohipa maiti raa.

Paris, 21 no mati. — Ua farii mai o M. Louis Barthou, Faatere-Hau no te ohipa haava raa i roto i te Apoo raa i huri ae nei, i te faatia i te hoe Apoo raa api.

Paris, 21 no mati (tuī raa pò). — Ua faatae hia e M. Barthou ia haamana hia e te Peretiteni o te Repupirita te ioa o te mau taata e faaò hia i roto i te Apoo raa api, oia hoi:

Peretiteni o te Apoo raa: M. Barthou;
Faatere Hau no te ohipa haava raa: M. Ratier;
— moni: M. Dumont;
— haapii raa: M. Barthou;
— no te mau ohipa no rapae: M. Pichon;
— no te mau ohipa no te fenua iho: M. Klotz;
— no te ohipa tamai: M. Etienne;
— moana: M. Baudin;
— no te mau fenua aihuà raau: M. J. Morel;
— no te ohipa faaapu: M. Clémentel;
— no te mau ohipa rarahi: M. Thierry;
— no te ohipa hoo raa taoà: M. Masse;
— no te ohipa; M. Chéron;

Papai parau rahi:

- no te ohipa no te fenua iho: M. P. Morel;
 — moni: M. Bourely;
 — faaunauna: M. Bérard;
 — moana: M. de Monzie.

Parau rii api no rapae.

Athènes (Grèce), 6 no mati. — Ua roaà i te nuù hereni i teie nei mahana te pâ turetia ra o Janina, te hoe ia uputa e tae atu ai i Epire, e e 32.000 faehau no taù a oire ra, i muri ae i te aro raa e te paruru raa mai te vai te reira ei ohipa tuiroô i roto i teie nei tamai a te Balkans.

Rabat (Maroc), 17 mars. — Ua tupu ae nei te hoe aro raa rahi i rotupu i te hoe nuù farani e te mau taata e faaea i te tuhaà o Tadla, i te pae i Apatoa i Chaouia.

Ua aro mai te Zaïans, e nunaà taata aito no te mouà ra o Atlas, i te nuù farani e e pae hora i te aro raa i purara ai te "marocains".

E aro raa etaeta roa tei tupu e e pau rahi to te orure hau i te pohepohe.

Athènes, 18 no mati. — Ua roaà te oire ra o Klissura, i Albanie, i te hereni. Ua paruru etaeta mai te turetia e no te û ore hee atu nei ratou i te pae i Bérat.

E pau rahi roa to te turetia i te pohe. Hoe ahuru ma toru i pohe e e maha ahuru i putaputa to te hereni.

Salonique, 18 no mati. — Te arîi no Hereni ra o Georges (Tihoti) ua taparahi hia ia oia i teie nei avatea i to'na ori haere raa na raro noa na te mau aroa i Salonique, e te hoe taata hereni hio raa huru neneva, tei parau mai e o Aleko Chinas to'na ioa.

Parau rii api no te peu arearea.

Paris, 25 no feppure. — Ua marere te taata maùe farani ra o Brindejonc des Moulinais i teie nei mahana mai Paris haere roa i e Londres (Paratane), i roto i na hora e 3 e e 5 minuti.

Te atea o teie nei tau oire e 4 ia hanere e e 62 tirometera; ua hau ia ia'na te 2 tirometera i te minuti hoe i to'na marere raa i roto i na minuti 185.

Paris, 4 no mati. — Ua marere te taata maùe farani ra o Guillaux mai Savigny-sur-Braye (Loire-et-Cher) e Paris i roto i te hora hoe. Te atea raa hoe ia hanere e iva ahuru tirometera.

Paris, 11 no mati. — Te taata maùe farani ra o Perreyon, i nia i to'na pereoo manu, ua marere ia oia i teie nei mahana, i te yahi maùe raa i Buc, e ua roaà ia'na e 6000 metera i te teitei i roto i te hora hoe e e hitu minuti, tei hau ae ia i te teitei i taea hia i te ao taa'toa nei.

Paris, 23 no mati. — Te horo raa pereoo taatahi mai Paris e Roubaix, e 266 tirometera i te atea, ua roaà ia te rê la François Faber i roto i na hora e 7 e 26 minuti e e 20 tetoni.

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M^e LÉONCE BRAULT, DÉFENSEUR A PAPEETE

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi vingt mai mil neuf cent treize**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance, séant en au-

dience des criées au Palais de justice, à Papeete, les immeubles ci-après situés au district de Tiarei :

Lesdits immeubles dépendant pour moitié de la succession de la dame Haamoura a Roau a Matai, en son vivant épouse W. H. Oliver.

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Teriimana Jean OLIVER, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'héritier pour un cinquième de ladite Dame Haamoura a Roau a Matai, épouse Oliver, sa mère, décédée;

En présence de :

1^o Madame FAAHOTU a FAATUPUA, épouse de Monsieur Teuinatua a Heimanu;

2^o Monsieur TEUINATUA a HEIMANU, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale;

La dame Faahotu a Faatupua prise comme acquéreuse des droits de M. Paa a Tetuaahere dans la propriété des biens à liciter;

Lesdits époux Teuinatua a Heimanu, demeurant ensemble à Vairao (Tahiti);

3^o Madame Amélie OLIVER, épouse Charles Bordes;

4^o Monsieur Charles BORDES, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale;

Demeurant ensemble à Afaahiti (Tahiti);

5^o Monsieur Eugène-Marurai OLIVER, propriétaire, demeurant aussi à Afaahiti;

6^o Madame Esther OLIVER, épouse Rey;

7^o Monsieur REY, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale; Demeurant ensemble à Paea (Tahiti);

8^o Monsieur John OLIVER, autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Pris les consorts Oliver susnommés en leur qualité d'héritiers chacun pour un cinquième de la Dame Haamoura a Roau a Matai, épouse Oliver, leur mère, décédée, sus-nommée;

Désignation des Biens à vendre.

Premier Lot.

La terre FAARU 1, sise au district de Tiarei, limitée à l'Ouest par une autre terre FAARU et s'étend jusqu'à la terre TEFAAO, où elle mesure environ trente-cinq brasses (soixante-trois mètres) de largeur; elle est encore limitée par le récif jusqu'aux terres TEHAPARE et PAPAHOA, où elle mesure environ cent soixante-dix brasses (trois cent six mètres) de longueur;

Deuxième Lot.

La terre TUAREA, sise au district de Tiarei, limitée à l'Ouest par la terre TEFAAO et s'étend jusqu'à la terre TETAHUA où elle mesure environ quarante-six brasses (quatre-vingt deux mètres) et du côté de la mer par le récif, jusqu'à la terre TETAHUA, où elle mesure environ quatre-vingt-dix brasses (cent soixante-deux mètres).

Ces deux terres sont plantées de cocotiers en rapport.

Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent douze, enregistré et signifié: lequel a ordonné la vente par licitation, par devant le Tribunal Civil de céans des immeubles dont s'agit, en deux lots, sur le Cahier des

Charges qui serait déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete par le défenseur poursuivant.

MISES A PRIX

Les mises à prix des biens à liciter ont été fixées d'office par le jugement sus-énoncé du vingt-neuf octobre mil neuf cent douze, comme il suit :

PREMIER LOT: Terre FAARU 1, Six cents francs, ci 600 fr.

DEUXIÈME LOT: Terre TUAREA, Six cents francs, ci 600 fr.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal le cinq avril mil neuf cent treize.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le douze avril mil neuf cent treize.

LÉONCE BRAULT.
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 14 avril 1913,
f° 120 r° c° 5. Reçu : deux francs.
E. VERMEERSCH.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Hermann ALLGOEWER, commerçant demeurant à Papeete, D'une part ;

Et Monsieur André KRAJEWSKI, commerçant demeurant également à Papeete, D'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Les articles un, deux, six et sept du contrat de Société en Nom collectif ALLGOEWER & KRAJEWSKI intervenu entre les parties le vingt septembre mil neuf cent douze, enregistré, déposé et publié conformément à la loi sont modifiés comme il suit :

A l'objet pour lequel la Société a été formée, les associés ajoutent « toutes opérations de Banque ».

La durée de la Société est portée de trois à cinq années qui ont commencé le quinze mars mil neuf cent treize et finiront le quinze mars mil neuf cent dix-huit.

Le Capital Social est porté de Cent cinquante mille à Six cent cinquante mille francs fournis en espèce dans les proportions suivantes :

Un tiers, soit Deux cent seize mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes par Monsieur Allgoewer.

Deux tiers, soit quatre cent trente trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes par Monsieur Krajewski.

Les profits et les pertes de la Société seront partagés ou supportés un tiers par Monsieur Allgoewer et deux tiers par Monsieur Krajewski

Toutes les autres stipulations du contrat de Société du vingt septembre mil neuf cent douze sont maintenus, avec les conséquences résultant de celles ci-dessus adoptées pour la nouvelle durée de la Société.

Tout pouvoir est donné au porteur de l'un des originaux pour faire le dépôt et la publication nécessaire.

Fait en trois originaux et de bonne foi à Papeete le quinze avril mil neuf cent treize.

LU ET APPROUVÉ :

LU ET APPROUVÉ :

Signé : H. ALLGOEWER, Signé : André KRAJEWSKI.

Dépôt du présent acte a été fait au greffe des Tribunaux de Papeete le seize avril mil neuf cent treize.

Pour extrait.

Signé : ALLGOEWER.

ANNONCES

Madame V^o TABANOU et famille remercient toutes les personnes qui ont bien voulu leur apporter le témoignage de leur sympathie à l'occasion de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver. Ils prient toutes celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS
Ex-Accordeur du Casino municipal de Nice.

Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFFRAY.

AVIS

PARAU FAAITE

Les personnes ayant des comptes à régler avec la succession de M. Albert Goupil sont priées de vouloir bien adresser leurs factures ou comptes au soussigné qui prie les débiteurs de se libérer entre ses mains le plus tôt possible.

J. BILLÈS.
tuteur des mineurs Albert Goupil.

Te mau taata etarahu ta ratou ia M. Albert Goupil te tao'hia 'tu nei ia e ia afai anae mai i ta ratou mau parau tarahu i te taata i papai hia tona ioa i raro nei, e mai te faaite hia'tu te mau taata i tarahu hia'tu e ia afai oiioi mai.

J. BILLÈS.
metua tiai no te mau tamarii naea ore hia te matahiti Albert Goupil.

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 mai 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	1 ^{er} trimestre de l'année courante		1 ^{er} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
						En plus		En moins	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
IMPORTATIONS									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	86.513	91.057 ^f	65.093	68.687 ^f	21.420	22.400 ^f	»	»
Beurre salé	id.	13.020	40.010	11.675	39.402	1.345	608	»	»
Saumon en boîtes.....	id.	11.442	40.553	20.465	23.561	»	»	9.023	13.008 ^f
Farine de froment.....	id.	275.823	79.497	345.027	96.942	»	»	69.504	17.445
Riz entier.....	id.	149.835	48.435	137.550	41.021	12.285	7.414	»	»
Sucres raffinés.....	id.	40.334	17.702	40.625	21.800	»	»	291	4.098
Bois brut.....	Mét. cube	11	532	1.442	60.962	»	»	1.431	60.380
Vins rouges en fûts.....	Litre	103.300	47.822	111.102	48.936	»	»	7.802	1.414
Bières.....	id.	44.708	8.583	40.378	7.782	4.417	801	»	»
Tôles galvanisées.....	Kilos	99.005	37.289	79.533	38.414	19.472	»	»	1.125
Savons ordinaires.....	id.	60.656	31.161	28.188	20.779	32.468	10.382	»	»
Tissus.....	Valeur	»	391.408	»	358.151	»	33.257	»	»
Chaussures.....	id.	»	21.545	»	26.608	»	»	»	5.063
Bois raboté.....	Mét. cube	14	1.212	522	33.960	»	»	508	32.748
Allumettes.....	Grosse	3.000	4.596	1.600	7.775	1.400	»	»	3.179
Divers.....	Valeur	»	986.281	»	1.094.332	»	»	»	108.051
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....			1.817.433^f		1.989.082^f		74.562^f		246.211^f
EXPORTATIONS									
Biches de mer.....	Kilos	540	540 ^f	127	102 ^f	413	438	»	»
Nacres.....	id.	164.806	329.612	329.243	362.141	»	»	164.437	32.529
Oranges.....	Nombre	2.096.200	31.443	»	»	2.096.200	31.443	»	»
Cocos secs.....	id.	288.230	31.706	292.061	32.127	»	»	3.831	421
Coprah.....	Kilos	2.888.382	1.299.773	1.338.124	605.235	1.550.258	694.538	»	»
Vanille.....	id.	28.358	543.420	29.291	585.820	»	»	933	42.400
Coton égrené.....	id.	6.156	11.080	1.801	3.152	4.355	7.928	»	»
Fungus.....	id.	1.318	1.318	1.990	1.791	»	»	672	473
Phosphates naturels.....	id.	20.081.000	401.620	7.531.000	150.620	12.550.000	251.000	»	»
Divers.....	Valeur	»	20.877	»	4.773	»	16.104	»	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marchandises réexportées :			2.671.389 ^f		1.745.761		1.001.454 ^f		75.823
Françaises.....	Valeur		2.398		2.058		340		»
Etrangères.....	id.		98.439		53.246		45.493		»
Totaux.....			2.772.226^f		1.801.065^f		1.046.984^f		75.823^f

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1913.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	510.177 ^f	450.823 ^f	59.354 ^f	»	875.511 ^f	548.047 ^f	327.464	»	1.385.688 ^f	998.970 ^f	386.718	»
Colonies françaises..	12.856	13.641	»	785	»	100	»	100 ^f	12.856	13.741	»	885
Etranger.....	1.294.400	1.524.618	»	230.218	1.896.715	1.252.918	643.797	»	3.491.445	2.777.536	413.579	»
Totaux.....	1.817.433^f	1.989.082^f	59.354^f	231.003	2.772.226^f	1.801.065^f	971.261	100^f	4.539.639^f	3.790.227^f	300.297	885

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m, 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.....	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.